

ANNEXE IIIDIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction régionale des douanes et droits indirects de :

Décision¹ n° du valable jusqu'au**AUTORISATION**

(modèle utilisateur)

d'utilisation de produits énergétiques en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques conformément aux dispositions du a) du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes.**I - BÉNÉFICIAIRE** (utilisateur) :

1) Raison sociale et adresse du bénéficiaire :

2) Désignation et adresse du lieu d'utilisation des produits :

3) Référence de la demande :

4) Position tarifaire des produits (dénomination commerciale facultative) :

5) Nature de l'utilisation :

- matière première : - dans des fabrications en acquitté de produits énergétiques non soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (bitumes fluxés, préparations lubrifiantes, etc.) :

- autre usage matière première :

- autres usages (description du processus) :

6) Quantités annuelles de produits utilisés :

7) Description des moyens de stockage des produits (vrac, conditionné, capacité et nombre de réservoirs, bacs, etc.) :

8) Nature des produits, résidus et autres déchets d'hydrocarbures obtenus et leur destination :

II – BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT (Désignation et adresse)**III – UTILISATION CONFORME DES PRODUITS**Les distributeurs de produits énergétiques exonérés dans le cadre du a) du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes sont tenus de se conformer aux obligations posées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié explicitées par la décision administrative n° du (BOD n° du).**IV – LA PRÉSENTE DÉCISION**

Annule et remplace la décision n° délivrée le (2)

V -DIFFUSION DE LA PRÉSENTE DÉCISION

L'original de la présente décision est adressée au bénéficiaire.

Une copie est adressée au bureau de rattachement.

Une copie est conservée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

A, le

Le directeur régional

1 Indiquer un numéro à 7 chiffres dont les trois premiers correspondent au numéro d'identification de la direction régionale des douanes.

2 A servir le cas échéant